

6. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, notamment aux pays donateurs, pour qu'ils apportent une assistance financière d'urgence en contribuant au Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan créé en août 1988 et en répondant aux appels globaux lancés par le Secrétaire général en vue de la fourniture d'une assistance humanitaire d'urgence à l'Afghanistan;

7. *Invite* les institutions financières internationales et les institutions spécialisées, les organismes et les programmes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, à porter les besoins particuliers de l'Afghanistan à l'attention de leurs organes directeurs respectifs pour qu'ils les examinent et à faire connaître les décisions de ces organes au Secrétaire général;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de la suite donnée à la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre".

86<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1993

**48/209. Activités opérationnelles de développement: bureaux extérieurs du système des Nations Unies pour le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 34/213 du 19 décembre 1979, 44/211 du 22 décembre 1989, 46/182 du 19 décembre 1991 et 47/199 du 22 décembre 1992,

*Ayant examiné* la déclaration que le Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et au développement durable a faite, au nom du Secrétaire général, à la Deuxième Commission, le 9 novembre 1993<sup>108</sup>,

*Réaffirmant* que l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme comptent parmi les caractéristiques fondamentales des activités opérationnelles du système des Nations Unies,

*Réaffirmant également* qu'il importe que le système des Nations Unies réponde de façon mieux coordonnée, plus efficace et plus cohérente aux besoins des pays bénéficiaires, notamment sur le terrain,

*Réaffirmant en outre* que les attributions des différentes entités sectorielles et spécialisées et celles des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies devraient être respectées et renforcées, compte tenu de leur complémentarité,

*Réaffirmant* que l'assistance doit se fonder sur un partage convenu des responsabilités entre les organismes de financement, oeuvrant sous la coordination du gouvernement concerné, afin que les contributions de ces organismes s'accordent bien aux besoins de développement des pays bénéficiaires,

1. *Réaffirme* le principe selon lequel l'assistance fournie par le système des Nations Unies doit être conforme aux objectifs et priorités nationaux des pays bénéficiaires et que la coordination des divers éléments d'assistance au niveau national est

donc la prérogative du gouvernement intéressé, la responsabilité globale et la coordination des activités opérationnelles de développement menées au niveau national par le système des Nations Unies incombant en revanche au coordonnateur résident;

2. *Autorise* la création de bureaux extérieurs en Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Erythrée, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan et Ukraine, et décide que ces bureaux seront des bureaux extérieurs du système des Nations Unies pour le développement;

3. *Réaffirme* que la coordination des bureaux extérieurs du système des Nations Unies pour le développement au niveau des pays sera assurée par les coordonnateurs résidents et que ces bureaux seront établis de façon pleinement conforme aux dispositions de ses résolutions, en particulier des résolutions 34/213, 46/182 et 47/199, concernant la structure administrative, le mandat et les fonctions des bureaux du système des Nations Unies pour le développement et le rôle des coordonnateurs résidents;

4. *Souligne* que tous les bureaux extérieurs devront se conformer strictement aux dispositions de la résolution 47/199 relatives au rôle et aux fonctions du coordonnateur résident, en particulier les paragraphes 38 et 39, et réaffirme que le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement sera normalement désigné comme coordonnateur résident et que, conformément à la résolution 46/182, le coordonnateur résident assurera en principe la coordination de l'assistance humanitaire fournie par les organismes des Nations Unies au niveau des pays;

5. *Réaffirme* que les activités d'information des bureaux extérieurs, s'il en est, devront être conformes aux dispositions pertinentes de ses résolutions, en particulier la résolution 48/44 B du 10 décembre 1993;

6. *Réaffirme également* qu'il faut augmenter le nombre des locaux communs, en coopération avec les gouvernements hôtes, de manière à renforcer l'efficacité des opérations, grâce notamment au regroupement des structures administratives des organisations concernées, sans qu'il en résulte des coûts supplémentaires pour le système des Nations Unies ni pour les pays en développement;

7. *Réaffirme en outre* que les bureaux extérieurs doivent reposer sur une assise financière solide;

8. *Réaffirme* que tous les bureaux extérieurs doivent être financés au moyen de contributions volontaires, dont celles du pays hôte, tandis que le budget ordinaire de l'Organisation sert à financer les activités d'information dont l'exécution a été demandée par les organes délibérants;

9. *Décide* de revoir la situation de tous les bureaux extérieurs dans le cadre du prochain examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies, conformément aux procédures établies à cette fin dans sa résolution 47/199;

10. *Souligne* que la mise en place de bureaux extérieurs, dans un nouveau pays bénéficiaire, doit être régie par les dispositions pertinentes de ses résolutions, y compris celles figurant dans la présente résolution.

86<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1993